



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n° 2020 - 318

Arras, le 14 DEC. 2020

**Commune de MERCATEL**

-----  
**Société Coopérative Agricole UNEAL**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**  
-----

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2002 délivré à la Société Coopérative Agricole UNEAL pour l'exploitation de ses activités situées 11, route de Neuville sur la commune de Mercatel (62217) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2003 imposant à la Société Coopérative Agricole UNEAL des moyens de défense et de lutte contre l'incendie pour son site de Mercatel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 22 juin 2011 imposant notamment à la Société Coopérative Agricole UNEAL la remise d'une étude de dangers pour son site de Mercatel ;

**Vu** l'étude de dangers de la Société Coopérative Agricole UNEAL transmise par courrier daté du 15 février 2012 pour son site de Mercatel ;

**Vu** la demande de bénéfice des droits acquis déposée par la Société Coopérative Agricole UNEAL le 30 août 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 mettant en demeure la Société Coopérative Agricole UNEAL suite à la visite d'inspection du 19 mai 2017 pour non-respect de certaines règles de stockage et des dispositions constructives d'un local technique (chaufferie) sur le site de Mercatel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2019 actant le statut Seuil Bas de la Société Coopérative Agricole UNEAL, pour son site de Mercatel, par la règle de cumul et lui imposant les prescriptions réglementaires afférentes à ce statut, en application de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier du 29 août 2019 de la Société Coopérative Agricole UNEAL portant connaissance des modifications survenues sur le site de Mercatel ;

**Considérant** que la Société Coopérative Agricole UNEAL, précédemment reclassée Seuil Bas du fait de la règle de cumul Seuil Bas, est à présent soumise à déclaration compte-tenu de modifications portées à la connaissance du préfet dans son courrier du 29 août 2019 susvisé ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire de donner acte de la modification de la situation administrative de la Société Coopérative Agricole UNEAL au regard des évolutions signalées dans ce courrier du 29 août 2019 susvisé, sur le site de Mercatel ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 30 septembre 2020 ;

**Vu** l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 6 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 19 novembre 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 23 novembre 2020 ;

**Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1. – Bénéficiaire et portée de l'arrêté**

#### **Article 1.1 – Objet**

La Société Coopérative Agricole UNEAL dont le siège social est situé 1, rue Marcel Leblanc - 62223 Saint-Laurent-Blangy, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées 11, route de Neuville sur le territoire de la commune de Mercatel (62127).

## Article 1.2 – Activités autorisées

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 22 juin 2011 susvisé reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité)   |
|----------|--------|---|
| 1510-3   | DC     | Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. |
| 4120.1b  | D      | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.<br>1. Substances et mélanges solides.   |
| 4120.2b  | D      | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.<br>2. Substances et mélanges liquides.  |
| 4130.1b  | D      | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.<br>1. Substances et mélanges solides.  |
| 4130.2b  | D      | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.<br>2. Substances et mélanges liquides.   |
| 4140.2b  | D      | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.<br>2. Substances et mélanges liquides.   |
| 4150-2   | D      | Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.  |
| 4510-2   | DC     | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.   |
| 1436     | NC     | Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C  |
| 2663-2   | NC     | Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères en quantité inférieure à 1000 m <sup>3</sup>  |
| 2910-A   | NC     | Installation de combustion  |
| 2925-1   | NC     | Atelier de charge d'accumulateurs électriques   |
| 4110.1   | NC     | Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.<br>1. Substances et mélanges solides.  |
| 4110.2   | NC     | Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.<br>2. Substances et mélanges liquides.   |

|         |    |   |
|---------|----|---|
| 4140.1  | NC | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.<br>I. Substances et mélanges solides.  |
| 4330    | NC | Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.  |
| 4331    | NC | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.  |
| 4511    | NC | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.  |
| 4702-IV | NC | Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U-42-001-1.<br>IV - Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais solides et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%) |
| 4734    | NC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.   |

**D** (Déclaration) ou **DC** (Déclaration avec contrôle périodique) ou **NC** (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**La Société Coopérative Agricole UNEAL à Mercatel est classée à déclaration avec contrôle périodique.**

### Article 1.3 – Installations soumises à déclaration

Les installations mentionnées à l'article 1.3 et visées par le régime **DC** sont soumises à un **contrôle périodique** selon les modalités prévues aux articles **R.512.55 à R.512.66** du code de l'environnement.

## Article 1.4 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou complétées comme suit par le présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs                        | Références des articles dont les prescriptions sont abrogées ou modifiées | Nature des modifications (abrogation, modification, ajout de prescriptions)<br><br>Références des articles correspondants du présent arrêté |
|---|---|---|
| Arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2002 susvisé         | 1.1 Activités autorisées  | Remplacement du tableau listant les rubriques autorisées sur le site par le tableau figurant à l'article 1.2 du présent arrêté              |
|   | 1.2 Installations soumises à déclaration                                  | Remplacement par l'article 1.3 (Installations soumises à déclaration)   |
|   | 2.1 Étude de dangers  | Article abrogé  |
|   | 6 Recensement   | Article abrogé  |
|   | 7 – Politique de Prévention des Accidents Majeurs                         | Article abrogé  |
|   | 8 – Information des Installations classées voisines                       | Article abrogé  |
|   | 9 – Mise à jour et maintien de la PPAM                                    | Article abrogé  |
|   | 18.1 – Plan de secours  | Article abrogé  |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2003 susvisé          | Totalité de l'acte administratif  | Maintien de l'acte administratif  |
| Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 22 juin 2011 susvisé | Totalité de l'acte administratif  | Abrogation  |
| Arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 octobre 2017 susvisé      | Totalité de l'acte administratif  | Abrogation  |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2019 susvisé           | Totalité de l'acte administratif  | Abrogation  |

## CHAPITRE 2. – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les dispositions réglementaires applicables aux installations existantes soumises à déclaration et prévues à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510**, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques **1530, 1532, 2662** ou **2663** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ainsi que les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une des rubriques **4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739** ou **4740** (arrêté ministériel du 13 juillet 1998).

## CHAPITRE 3. – Délais et voie de recours – Publicité – Exécution

### **Article 3.1 – Délais et voie de recours**

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3.2 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Mercatel, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Mercatel pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

### Article 3.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Coopérative Agricole UNEAL dont une copie sera transmise au maire de Mercatel.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER

#### Copie destinée à :

- Société Coopérative Agricole UNEAL - 1, rue Marcel Leblanc - 62223 Saint-Laurent-Blangy
- Mairie de Mercatel
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Dossier
- Chrono